

Les Cahiers de droit



GUYLAINE COUTURE, *L'admissibilité de la preuve obtenue en violation des droits et libertés fondamentaux en matière civile*, Montréal, Wilson & Lafleur, 1996, 115 p., ISBN 2-89127-378-8.

Benoît Lussier

Volume 38, numéro 3, 1997

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/043460ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/043460ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (imprimé)

1918-8218 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce compte rendu

Lussier, B. (1997). Compte rendu de [GUYLAINE COUTURE, *L'admissibilité de la preuve obtenue en violation des droits et libertés fondamentaux en matière civile*, Montréal, Wilson & Lafleur, 1996, 115 p., ISBN 2-89127-378-8.] *Les Cahiers de droit*, 38(3), 725–730. <https://doi.org/10.7202/043460ar>

Chronique bibliographique

GUYLAINE COUTURE, *L'admissibilité de la preuve obtenue en violation des droits et libertés fondamentaux en matière civile*, Montréal, Wilson & Lafleur, 1996, 115 p., ISBN 2-89127-378-8.

L'adoption de l'article 2858 du *Code civil du Québec*¹ a bouleversé le droit civil québécois. Cette règle innovatrice en ce qui a trait à l'admissibilité de la preuve impose au monde juridique civiliste une nouvelle façon de voir, d'agir. Guylaine Couture, avocate au sein de l'étude Flynn, Rivard et titulaire d'une maîtrise de l'Université Laval, analyse dans son ouvrage cette nouvelle disposition ainsi que les autres règles d'exclusion de la preuve en matière civile. La matière à l'étude² est donc récente et plusieurs questions restent en suspens. Une attention toute particulière est accordée au champ d'application de l'article 24 (2) de la Charte canadienne des droits et libertés³ en matière civile.

L'auteure prend grand soin de bien situer le lecteur, en établissant d'abord les fondements de l'exclusion de la preuve, pour ensuite l'amener à réfléchir sur les changements qu'apporte l'adoption de ce nouvel article quant aux critères de l'exclusion de la preuve en matière civile. Afin d'établir les conditions permettant l'exclusion de la preuve en droit civil, elle analyse les principes édictés principalement en matière pénale et criminelle en vertu de l'article 24 (2) de la Charte canadienne, disposition à laquelle l'ar-

ticle 2858 du Code civil ressemble énormément de par son libellé. Le souffle nouveau qu'amène sa réflexion sur l'exclusion de la preuve civile permet de prédire un certain changement dans la pratique : l'admissibilité de la preuve obtenue en violation des droits et libertés fondamentaux étant maintenant plus contestable, donc contestée.

La première partie de l'ouvrage est consacrée au fondement de l'exclusion de la preuve en matière civile. Guylaine Couture y traite tout d'abord de l'article 24 (2) de la Charte canadienne. Cet article, lors de son adoption, fut considéré en quelque sorte comme une révolution en matière d'admissibilité de la preuve. Le critère pour exclure une preuve n'est plus la non-pertinence de cet élément, mais l'utilisation par le juge d'une preuve obtenue en violation des droits et libertés fondamentaux déconsidérant l'administration de la justice. Ce critère imprécis fut interprété par la Cour suprême dans l'affaire *Collins*⁴. Les juges ont conclu que le but de l'article 24 (2) de la Charte canadienne « est d'empêcher que cette utilisation [de la preuve dans l'instance] ne *déconsidère encore plus* l'administration de la justice »⁵. Toutefois, ils sont beaucoup moins enclins à affirmer que ce texte constitue une réparation, par crainte de voir naître un certain automatisme dans l'exclusion de la preuve (p. 8). L'auteure, pour sa part, affirmant que « le terme « réparation » ne [doit] pas être confiné à la sphère étroite des mesures restitutoires et compensatoires » (p. 8), soutient que l'exclusion de la preuve constitue à certains égards une réparation⁶. D'où la nécessité, afin d'éviter la dérive dans l'automatisme de l'exclusion, de

1. *Code civil du Québec*, L.Q. 1991, c. 64 (ci-après cité : « Code civil »).

2. La recherche pour l'ouvrage de M^{me} Couture a été achevée le 1^{er} avril 1996.

3. *Charte canadienne des droits et libertés*, partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982* [annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada* (1982, R.-U., c. 11)], art. 24 (2) (ci-après citée : « Charte canadienne »).

4. R. c. *Collins*, [1987] 1 R.C.S. 265.

5. *Id.*, 281 (l'italique est de nous).

6. R. c. *Strachan*, [1988] 2 R.C.S. 980, 1000 (J. Dickson).

rechercher l'effectivité proportionnée des droits et libertés, le nécessaire compromis entre l'administration efficace de la justice et le respect des droits et libertés (p. 10). Ainsi, déconsidérera l'administration de la justice « toute utilisation de la preuve qui représenterait un arbitrage injuste et inapproprié entre d'une part, la nécessité d'une administration efficace de la justice et d'autre part, la nécessité de protéger les droits individuels »⁷. Les circonstances particulières de chaque affaire ont donc une importance marquée.

L'article 24 (2) de la Charte canadienne ayant principalement été source de discussions en matière pénale et criminelle, l'auteur poursuit sa réflexion en établissant le champ d'application de cet article en matière civile, où il a quelques fois été utilisé à titre de « renfort » (p. 12) pour obtenir l'exclusion d'un élément de preuve. D'abord circonscrite dans *S.D.G.M.R. c. Dolphin Delivery*⁸, la question du domaine d'application de la Charte canadienne ne sera traitée que pour établir le champ d'application de l'article 24 (2). Dans l'affaire *Dolphin Delivery*, la Cour suprême indiquait que les rapports privés n'étaient pas assujettis à la Charte canadienne⁹, d'où la nécessité, pour que cette dernière soit applicable, d'une intervention de l'État. Il est primordial d'insister sur le fait que l'État doit respecter les droits et libertés fondamentaux tant dans le domaine du droit public que dans les affaires civiles :

En un mot, la Charte canadienne pourra valablement être invoquée au soutien d'une demande d'exclusion de la preuve en matière civile si la loi ou toute autre forme de législation déléguée qui fonde l'obtention de cette preuve, est contraire à une liberté ou à un droit fondamental. En revanche, si ce n'est pas la loi elle-même qui est en jeu ou si la loi invoquée pour obtenir la preuve n'est pas inconstitutionnelle, il ne saurait être question de procéder à l'analyse prévue au paragraphe 24 (2), à moins qu'il n'y ait un autre élément d'intervention gouvernement-

tale donnant ouverture à l'application de la Charte canadienne comme dans le cas où le gouvernement ou ses mandataires ont obtenu un élément de preuve en violation des droits et libertés (p. 17).

La Charte canadienne, comme nous avons pu le constater, a une portée tout de même restreinte dans le contexte d'une action purement privée. C'est pourquoi Guylaine Couture pousse sa recherche afin de vérifier si les autres instruments existants au Québec permettent de combler cette carence.

Le premier de ces instruments à faire l'objet des commentaires de l'auteure est la *Charte des droits et libertés de la personne*¹⁰. Document d'une « ampleur inégalée en comparaison des autres textes canadiens de même type »¹¹, la Charte québécoise possède un caractère quasi constitutionnel. Son article 52 rend inopérantes les lois contraires aux articles 1 à 38. Son champ d'application est limité aux seules matières relevant de la compétence du Québec, ce qui inclut les matières civiles. À l'instar de la Charte canadienne, la Charte québécoise lie la Couronne. Toutefois, elle s'applique en plus aux litiges purement privés. Elle énonce de surcroît une grande diversité de droits dont la violation pourrait conduire à l'obtention d'éléments de preuve. Malgré l'énoncé de droits qui n'ont pas d'équivalents dans la Charte canadienne et le fait que la Charte québécoise s'applique aussi aux litiges entre particuliers, Guylaine Couture souligne l'absence néfaste d'une règle d'exclusion de la preuve. Selon elle, le législateur se serait intentionnellement abstenu d'adopter une règle statuant qu'une « preuve obtenue illégalement [est] irrecevable » (pp. 23 et 24). En effet, la seule disposition qui aurait pu être utilisée est l'article 49. À ce sujet, l'auteure commente l'analyse du professeur Brisson qui se demande si « l'exclusion d'éléments de preuve obtenus en violation de la Charte constitue une forme

7. G. MASSICOTTE, « Les conditions d'application de l'article 24 (2) de la Charte canadienne des droits et libertés », (1990) 4 *R.J.E.U.L.* 3, 12.

8. *S.D.G.M.R. c. Dolphin Delivery Ltd.*, [1986] 2 R.C.S. 573.

9. *Id.*, 597 (j. McIntyre).

10. *Charte des droits et libertés de la personne*, L.R.Q., c. C-12 (ci-après citée : « Charte québécoise »).

11. A. MOREL, « La coexistence des chartes canadienne et québécoise : problèmes d'interaction », (1986) 17 *R.D.U.S.* 49, 51.

de possible réparation du préjudice moral et matériel subi en raison de cette violation même»¹². Pour lui, le « droit d'obtenir la cessation de [l']atteinte » pourrait conduire à l'irrecevabilité des éléments de preuve si, au moment de la présentation de cette preuve, la victime soulevait une objection (p. 26). L'auteur, pour sa part, soutient que le jugement rendu dans l'affaire *Roy c. Saulnier*¹³ par la Cour d'appel élimine tout espoir de voir l'article général de réparation permettre l'exclusion de la preuve. En effet, selon le juge Beauregard, ce serait « dénaturer le sens » de l'article 49 que de l'interpréter comme une « disposition implicite qui rendrait irrecevable un moyen de preuve obtenu en violation de la Charte » (p. 27).

En 1994, lors de l'adoption du nouveau Code civil, le législateur a mis en place un autre mécanisme d'exclusion de la preuve : l'article 2858. Il s'agit du deuxième instrument à faire l'objet de l'analyse de l'auteur. Comme le libellé de l'article 2858 du Code civil est semblable à celui de l'article 24 (2) de la Charte canadienne, Guylaine Couture soutient que le but de cette nouvelle disposition est le même. Il s'en suit que l'article 2858 du Code civil vise à « préserver la considération dont jouit l'administration de la justice » (p. 29) et à assurer l'effectivité des droits et libertés fondamentaux. Encore une fois, le principe d'effectivité proportionnée trouvera application : l'exclusion ne sera prononcée que si elle ne porte pas indûment atteinte aux droits d'autrui. Par cette disposition, la recherche de la vérité, si importante en droit civil, est relativisée par certaines valeurs : les droits et libertés fondamentaux. À la lumière de la disposition préliminaire du Code civil, l'auteur conclut à l'harmonie entre la Charte québécoise et le Code civil. Ce dernier doit donc être considéré comme un moyen de mise en œuvre de la Charte québécoise, de

protection des droits et libertés de la personne.

Guylaine Couture tente ensuite de circonscrire toute la portée du champ d'application de l'article 2858 du Code civil. Cet article s'applique donc tant aux actions basées sur une loi provinciale que sur le Code civil lui-même, pour autant que l'on puisse dire du litige qu'il est de nature civile. Mais qu'en est-il dans les domaines pénal et administratif ? La question est plus complexe. Pour les matières dites pénales, l'article 61 du *Code de procédure civile*¹⁴ prévoit que la *Loi sur la preuve au Canada*¹⁵ s'applique. Il n'y a donc plus de règle d'exclusion de la preuve autre que celle prévue dans l'article 24 (2) de la Charte canadienne. L'adoption de l'article 2858 dans le Code civil restreint donc le champ d'application de la règle d'exclusion de la preuve, qui aurait été plus vaste si cette règle avait été insérée dans la Charte québécoise.

L'auteur poursuit son analyse en établissant dans quelle mesure l'article 2858 du Code civil est applicable devant un tribunal administratif. Pierre angulaire du droit administratif, la loi habilitante peut, à quelques occasions, nous éclairer quant à la portée de l'article 2858, lorsque celle-ci énonce expressément que les règles de preuve du Code civil sont applicables. Il en est tout autrement quand la loi est silencieuse. Le tribunal doit alors se replier sur le principe général de l'autonomie de la preuve administrative. Il est ainsi libre d'utiliser, dans le respect des principes fondamentaux de la justice, les règles de preuve du droit civil, s'il les juge appropriées (p. 36). Toutefois, selon les propos de Lafontaine et Bouvier, repris par l'auteur, « ces principes ne garantissent pas nécessairement le droit au respect de certaines dispositions de la Charte, mais garantissent plutôt le droit à un processus équitable dans la prise de déci-

12. J.-M. BRISSON, « L'admissibilité d'une preuve obtenue en violation de la Charte des droits et libertés de la personne », (1989) 49 *R. du B.* 607, 620.

13. *Roy c. Saulnier*, [1992] R.J.Q. 2419 (C.A.).

14. *Code de procédure civile*, L.R.Q., c. C-25, art. 61.

15. *Loi sur la preuve au Canada*, L.R.C. (1985), c. C-5.

sion de l'administration»¹⁶. Encore une fois, nous pouvons constater que l'insertion dans la Charte québécoise d'une disposition comme celle de l'article 2858 du Code civil aurait permis son application aux tribunaux administratifs avec d'autant plus de force qu'elle aurait alors possiblement un caractère quasi constitutionnel (p. 40).

La seconde partie de l'ouvrage est entièrement consacrée à l'analyse des critères d'exclusion de la preuve en matière civile, soit en fonction de l'article 24 (2) de la Charte canadienne et de l'article 2858 du Code civil. Le premier groupe de critères analysé est celui lié à la violation d'un droit ou d'une liberté. Pour ce qui est de l'article 24 (2), il s'agit exclusivement d'un droit ou d'une liberté de la Charte canadienne. En ce qui concerne l'article 2858 du Code civil, l'auteure précise qu'il peut s'agir d'une violation à un droit fondamental édicté dans le Code civil lui-même, la Charte québécoise ou encore dans la Charte canadienne. Par la suite, Guylaine Couture traite du caractère facultatif du lien de causalité à partir du principe élaboré dans l'affaire *Strachan*¹⁷ et le transpose en matière civile. Elle analyse ensuite la notion de tribunal compétent. L'affaire *Mills*¹⁸ nous éclaire un peu sur cette notion de « tribunal compétent » au regard de l'article 24 (2). Ainsi, les cours supérieures seraient toujours des tribunaux compétents, tandis que les tribunaux inférieurs seraient, en cette matière, tributaires de leur loi habilitante (p. 48). La situation est toutefois différente sous l'empire de l'article 2858 du Code civil où l'on parle de « tribunal ». À la lumière des articles 22 du *Code de procédure civile* et 2858 du Code civil, la Cour d'appel, la Cour supérieure, la Cour du Québec et les cours municipales siégeant en matière civile ont toutes la compétence et le devoir de rejeter les éléments de preuve obtenus

en violation d'un droit fondamental lorsque l'utilisation de cette preuve serait susceptible de déconsidérer l'administration de la justice. La question reste encore confuse en ce qui a trait aux tribunaux administratifs. Poursuivant sa réflexion, l'auteure traite des bénéficiaires et du fardeau de preuve qui leur revient. En vertu de l'article 24 (2), seule la victime peut invoquer la violation de ses droits et libertés fondamentaux. Selon l'article 2858 par contre, toute personne ayant un intérêt suffisant peut invoquer la disposition. Le fardeau de prouver la violation du droit et le fait que l'utilisation de l'élément de preuve sera de nature à déconsidérer l'administration de la justice appartient alors dans les deux cas à la personne qui tente d'obtenir l'exclusion de cette preuve, et lorsqu'il y aura prépondérance des probabilités en faveur du demandeur, le tribunal se devra d'exclure l'élément contesté.

Le second groupe de facteurs à faire l'objet des réflexions de l'auteure reproduit l'essence même de l'affaire *Collins*¹⁹, clarifiant ainsi le concept de « déconsidération de l'administration de la justice ». Elle précise que l'étude des trois volets mentionnés dans cette affaire vise à « jauger la pertinence ou le bien-fondé de la transposition de chaque facteur en matière civile » (p. 56). Le fait que le litige oppose de simples particuliers exige donc qu'une attention toute spéciale soit accordée à la transposition des critères. Ainsi, malgré le fait que certains soutiennent que l'exclusion de la preuve doit être moins fréquente en matière civile qu'en matière pénale et criminelle, Guylaine Couture énonce que « la nécessité d'assurer l'effectivité des droits et libertés fondamentaux n'est pas moins grande en matière civile » (p. 58). De surcroît, les intérêts en cause dans un procès civil doivent pousser les tribunaux à être plus enclins à exclure les éléments de preuve contestés.

L'équité du procès est le facteur le plus déterminant en matière pénale (p. 62). Un élément de preuve sera généralement écarté du seul fait que son utilisation empêche qu'un

16. S. LAFONTAINE et P. BOUVIER, « Droits fondamentaux : l'autonomie procédurale des tribunaux administratifs et les règles d'exclusion de la preuve », dans *Actes de la XII^e Conférence des juristes de l'État*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1996, 81, 92 et suiv.

17. R. c. *Strachan*, précité, note 6.

18. *Mills c. La Reine*, [1986] 1 R.C.S. 863.

19. R. c. *Collins*, précité, note 4, 280 (j. Lamer).

procès équitable ne soit tenu. L'importance de cette règle provient du principe général qui existe en droit criminel et pénal : le privilège de non-incrimination. Toutefois, comme le fait remarquer l'auteur, ce privilège n'existe pas en droit civil où, au contraire, le principe de la contraignabilité des témoins prime. L'importance de ce facteur est donc beaucoup atténuée dans un contexte civiliste. Dans un procès civil, « le défendeur ne jouit d'aucune position privilégiée »²⁰ contrairement à ce qui se passe en droit pénal et criminel. La nécessité de protéger l'une ou l'autre des parties en utilisant cette notion d'équité du procès n'a donc plus sa place. Le témoin peut être contraint de rendre son témoignage. La seule notion similaire qui pourrait être utilisée dans des procès civils est la loyauté. Cette dernière permettrait une exclusion plus fréquente de la preuve en empêchant une partie d'utiliser les fruits d'une violation.

Le deuxième facteur en importance en matière criminelle et pénale, la gravité de la violation, varie selon les circonstances, en fonction de plusieurs éléments. En effet, la nature du droit ou de la liberté qui a été transgressé influe sur la violation. Malgré que l'on considère unanimement qu'une atteinte à la Charte est grave, cela ne veut pas dire que toutes les violations sont sur le même pied d'égalité. Une atteinte à l'intégrité physique d'une personne revêt un caractère plus accablant qu'une atteinte à la vie privée. De même, la bonne ou la mauvaise foi de l'auteur de la violation influera aussi sur la gravité de celle-ci. Ainsi, la mauvaise foi favorisera l'exclusion de la preuve, car une telle attitude démontre un « mépris flagrant » envers les droits et libertés fondamentaux (p. 80). Les raisons qui ont poussé à la violation constituent des éléments d'aggravation ou d'atténuation. En droit criminel, une atteinte à la Charte canadienne commise par des policiers pourra être atténuée par l'urgence de la situation ou la crainte de voir une preuve détruite. Transposées en matière civile, la nature du droit ou de la liberté et la bonne ou mauvaise

foi de l'acteur seront, tout comme en droit criminel, des éléments qui influenceront sur la gravité de la violation. Seules les raisons de la violation ne trouveront pas application dans le domaine civil. Il est peu probable qu'un simple particulier puisse justifier son non-respect des droits et libertés énoncés dans les chartes. Contrairement au policier, il ne pourrait pas invoquer l'urgence ou le risque de destruction de la preuve (pp. 87 et 88).

L'effet de l'exclusion de la preuve ou l'arbitrage des différents intérêts en cause est le dernier facteur analysé. Il permet de vérifier si l'exclusion de la preuve ne déconsidérerait pas plus l'administration de la justice que son utilisation. En matière criminelle et pénale où ce facteur est plutôt résiduaire, plus la preuve est essentielle et plus l'effraction reprochée est sérieuse, plus la violation de la Charte devra être grave pour justifier l'exclusion (p. 89). À cette fin, la nature de l'infraction reprochée et le caractère essentiel de l'élément de preuve sont analysés par les juges. En matière civile, la situation est différente : ce facteur a une importance accrue. Afin de décider de l'admissibilité d'une preuve obtenue illégalement, les tribunaux doivent tenir compte aussi de plusieurs éléments. N'ayant pas affaire en droit civil à une infraction proprement dite, le premier élément d'analyse est donc la nature des faits en cause. Les tribunaux sont aussi appelés à prendre en considération le caractère essentiel de l'élément de preuve et l'identité de l'auteur de la violation. Sur la question de l'identité, les juges seront beaucoup plus favorables à l'exclusion de la preuve si c'est l'auteur de la violation qui désire déposer l'élément contesté. Dans ce cas, l'objectif de dissuasion sera plus facilement atteint du fait que c'est celui qui a transgressé les droits et libertés qui paiera le prix de sa faute. Quand la violation a été commise par un tiers au procès, la solution est moins certaine. Le juge a alors devant lui une personne qui tente de profiter d'un geste illégal qu'elle n'a pas personnellement commis. On ne peut parler en ce cas de l'exclusion comme d'un moyen efficace de dissuasion. Il faut donc que la décision soit

20. L. DUCHARME, *Précis de la preuve*, 4^e éd., Montréal, Wilson & Lafleur, 1993, p. 254.

prise en fonction des circonstances particulières du litige.

En conclusion, *L'admissibilité de la preuve obtenue en violation des droits et libertés fondamentaux en matière civile* est un ouvrage novateur qui traite d'un sujet encore peu développé. La nouvelle façon de voir l'admissibilité de la preuve en fonction non plus de la pertinence mais bien du respect de la prépondérance de la Charte canadienne, de la Charte québécoise et du Code civil fait de cet ouvrage un outil précieux tant pour les nouveaux juristes que pour les praticiens d'expérience. L'auteur pousse à la réflexion en posant des questions auxquelles les juges évitent encore de répondre. Un jugement de la Cour supérieure vient tout de même corroborer ses dires concernant l'article 2858 du Code civil. Dans *Thibodeau c. Commission municipale du Québec*²¹, le juge décrit la méthode générale d'application de l'article 2858. Il va même plus loin en transposant cette théorie au tribunal administratif qu'est la Commission municipale. Malgré ce jugement, il en ressort encore une fois que l'insertion d'une disposition semblable à l'article 2858 dans la Charte québécoise aurait clarifié la situation et inhibé toute confusion sur la portée de l'article.

Benoît LUSSIER
Université Laval

PATRICE VACHON, *La vente d'entreprise*, Montréal, Éditions Wilson & Lafleur-Martel ltée, 1997, 1 129 p., ISBN 2-920831-64-X.

La vente d'entreprise constitue une transaction fréquente en droit commercial. Les entreprises ont recours de plus en plus aux fusions et aux acquisitions pour améliorer leur efficacité et leur position concurrentielle sur le marché, comme l'indique l'augmentation de ces transactions aux cours des deux dernières décennies. De 1982 à 1989, le nombre de fusions et d'acquisitions au Canada est passé de 576 à 1 091. Après une brève diminution au début des années 90, le nombre de

transactions connaît une croissance soutenue depuis 1992, s'élevant à plus de 1 000 en 1996 pour un montant d'environ 70 G\$¹. Dans ce contexte, les dispositions relatives à la vente d'entreprise, qui constituent une nouveauté du *Code civil du Québec*, méritent une attention particulière de la part des juristes qui s'intéressent au droit commercial.

La publication de l'ouvrage *La vente d'entreprise* de M^e Patrice Vachon représente une contribution importante à la compréhension de l'institution juridique de la vente d'entreprise. L'auteur vise plus particulièrement l'objectif de fournir à la communauté juridique un ouvrage alliant théorie, expérience et aspects pratiques du sujet abordé. En ce sens, il délimite d'entrée de jeu l'étendue de son projet : « L'ouvrage que nous présentons n'est ni un essai, ni une thèse, et n'a rien de l'étoffe d'un traité de grande envergure². »

Le volume se divise en trois parties distinctes. Il comporte une table des matières détaillée ainsi qu'une table de la jurisprudence citée et une table des auteurs cités.

Dans la première partie, l'auteur traite des aspects théoriques des acquisitions et des ventes d'entreprise. Cette partie constitue l'essentiel de l'ouvrage tant en raison de son contenu substantif qu'en raison du nombre de pages qu'elle contient — plus de 700. L'importance de cette partie requiert que nous nous y arrêtions quelque peu.

L'auteur entreprend la première partie de l'ouvrage en présentant au lecteur certaines notions fondamentales relatives à la vente d'entreprise. Ainsi, il expose les stratégies et critères d'acquisition d'entreprises puis il décrit les démarches de l'acheteur et du vendeur dans le cadre d'une telle transaction. Il souligne également l'importance de la vérification diligente et fournit une liste pratique des élé-

21. *Thibodeau c. Commission municipale du Québec*, [1996] R.J.Q. 1217 (C.S.), en appel.

1. P. VACHON, *La vente d'entreprise*, Montréal, Éditions Wilson & Lafleur, Martel, 1997, pp. 51-55. Voir aussi : P. BROWN, « M & A Activity Approaching 1980's Levels », *Mergers and Acquisitions in Canada*, vol. 6, n^o 6, 1994, p. 1.

2. P. VACHON, *op. cit.*, note 1, p. XI.